

# Extrait du Registre des Arrêtés Municipaux

N° 25

ILE DU LEVANT  
PRATIQUE DU NATURISME

LE SENATEUR-MAIRE DE LA VILLE D'HYERES  
CONSEILLER REGIONAL,

- VU le Code des Communes et notamment les articles L 122-27 à 29 - L 131-1 - L 131-2 - L 131-4,
- VU le Cahier des Charges du 29 Juin 1932, du Syndicat d'Administration d'HELIO-POLIS, relatif à la création d'un centre naturiste à l'ILE DU LEVANT,
- VU l'arrêté municipal n° 88 du 15 Juin 1971 fixant la réglementation particulière de police et de sécurité applicable sur les plages de l'ILE DU LEVANT,
- VU la demande en date du 21 Février 1978 du Syndic de l'Association Syndicale Libre des Propriétaires à l'ILE DU LEVANT,

CONSIDERANT qu'en raison de l'existence de ce centre naturiste, il y a lieu d'appliquer, sur le littoral de l'ILE DU LEVANT où le centre exerce ses activités, une réglementation particulière de police et de sécurité,

A R R E T E :

ARTICLE 1.- La pratique du naturisme est autorisée sur certaines portions de plage de l'île du Levant, sous réserve des mesures compatibles avec les bonnes moeurs et l'ordre public, et en conformité avec les mesures particulières de police et de sécurité prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2.- Sur les parties de plage ouvertes au public et pendant la période estivale de chaque année, il est créé des zones où le naturisme est autorisé et qui sont définies aux articles ci-après.

ARTICLE 3.- Il est créé trois zones définies ci-après :

- une zone A strictement réservée aux naturistes où le nudisme intégral est de règle.
- une zone B où le nudisme intégral est autorisé.
- une zone C où le nudisme intégral est interdit formellement.

.../...

ARTICLE 4.- La zone A comprend :

- 1° - La Plage des Grottes et la corniche et le bord de mer la desservant, entre les limites déterminées par la clôture interdisent l'accès aux terrains de la Marine Nationale et le ruisseau de l'Aygadon.
- 2° - La corniche et le bord de mer depuis les Calanques de Pin Pignon jusqu'à la Galère.

La zone B comprend :

- 1° - La partie du Domaine d'Héliopolis située au Nord du Chemin de l'Aygade et à l'Ouest et au Nord de la Place du Village.
- 2° - Les bords de mer de part et d'autre du Port, limités au Nord par les calanques du Pin Pignon au Sud par l'Aygadon.

La zone C comprend :

- 1° - Le port et ses abords immédiats
- 2° - le Val de l'Aygade allant du Port à la Place du Village
- 3° - la place du Village et les parties des chemins allant à l'Ouest jusqu'au Bazar d'Héliopolis, au Nord jusqu'à la croisée des corniches des Moines et des Arbousiers et à l'Est jusqu'à la clôture de la Marine Nationale.

ARTICLE 5.- Le nudisme intégral est interdit dans tous les établissements ouverts au public.

ARTICLE 6.- A chaque extrémité des secteurs de la zone A réservés aux naturistes, un contrôle sera mis en place : il sera assuré par les soins du Syndicat d'Administration d'Héliopolis qui devra tenir immédiatement l'Adjoint Spécial informé de tous incidents.

ARTICLE 7.- A 50 mètres et avant chaque contrôle seront apposées par les soins du Syndicat, des pancartes indiquant :  
"Zone A réservée aux naturistes, nudisme intégral. Stationnement interdit aux non-naturistes".

ARTICLE 8.- A 50 mètres de l'entrée de la zone C des panneaux seront apposés par les soins du Syndicat, indiquant :

"Domaine privé d'HELIOPOLIS"  
"Naturisme intégral interdit".

ARTICLE 9.- Sont interdits formellement, tout geste ou provocation contraires aux bonnes mœurs, ainsi que toutes modifications ou dégradations de panneaux, pannonceaux et balises.

ARTICLE 10.- L'usage d'appareils photographiques ou de cinéma ne peut être accepté que dans le cadre des règlements en vigueur. nul ne peut photographier une personne ou un groupe sans leur consentement.

ARTICLE 11.- Sont interdits, sur la totalité des plages ouvertes au public, tous feux, toutes installations fixes (bivouac et camping), l'usage sonore de tout appareil de musique et la divagation des chiens et des animaux.

ARTICLE 12.- Le respect du présent arrêté sera assuré par les gardiens municipaux de la Ville d'HYERES sous l'autorité de M. l'Adjoint Spécial et par les services de police.

ARTICLE 13.- L'arrêté municipal n° 88 du 15 Juin 1971 susvisé, est rapporté.

ARTICLE 14.- M. le Secrétaire Général de la Mairie d'HYERES, M. l'Adjoint Spécial de l'ILE DU LEVANT, et les services de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HYERES, le 14 MARS 1978

*[Signature]*  
LE SENATEUR-MAIRE  


VU 27 AVRIL 1978

Toulon, le .....

Pour le Préfet  
L'Attaché Chef de Bureau

*[Signature]*

Y. de VILLENEUVE

